

POUR UNE DOCTRINE ET UNE PRATIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX

(Les droits de l'homme dans la pensée de Jean Paul II)

ANDRE VINCENT
Francia

A première vue, Jean Paul II assume le langage courant sans se préoccuper des philosophies sous-jacentes. Et il ne philosophe pas. Il parle des droits de l'homme dans l'action: il parle pour défendre les hommes opprimés et leurs droits piétinés. Il ne proclame pas des droits abstraits d'un homme idéal: il clame et réclame pour les hommes qu'il a en face de lui, ce peuple du Mexique ou de Pologne, ces ouvriers de Monterey ou de Cracovie, ces indiens de Oaxaca; il veut être leur voix; il est leur avocat; il revendique pour eux les droits fondamentaux —les droits naturels que tout homme possède par nature; il ne fait appel à aucune théorie du droit. Sa pensée fait corps avec l'action: elle est une dialectique concrète du droit pour des hommes concrets.

La dialectique de Jean Paul II serait-elle un simple pragmatisme? Laissant de côté les idéologies, le pape s'accommoderait-il du langage courant et des idées reçues? Mettant en oeuvres la distinction énoncée par Jean XXIII entre les "fausses théories philosophiques" et les "mouvements historiques" inspirés par elles, Jean Paul II oublierait-il l'anthropocentrisme individualiste qui inspire les Déclarations des droits de l'homme? Il se réfère à la Déclaration de 1948 comme à l'archétype de toute revendication des droits fondamentaux aujourd'hui. Délaissant les réserves doctrinales de Jean XXIII, Jean Paul II poursuit le discours de Paul VI à l'ONU: il achèverait donc le ralliement de l'Eglise au Monde annoncé par Vatican II...

Un observateur superficiel pourrait s'en tenir là. Mais il faut faire une lecture complète, une lecture profonde de la dialectique de Jean Paul II. On y découvre une philosophie qui n'est pas celle des Déclarations de 1789 et de 1946; elle remonte plus haut. A travers la lutte séculaire de l'Eglise pour la justice, la lumière de l'Evangile et la doctrine de saint Thomas pour le droit naturel viennent s'incarner aujourd'

hui dans la dialectique de Jean Paul II comme hier dans celle de Las Casas.

L'enseignement de Jean Paul II, dans son impact concret et son actualité vibrante, participe de la permanence du Magistère. Il ne peut être compris sans cette tradition de lutte pour la justice qui commence avec la première implantation de l'Eglise dans la société à l'époque de Constantin. La dimension sociale de l'Evangile se révèle progressivement à partir de ce moment historique dans la pensée des Pères et dans la législation de l'empire chrétien. La défense du droit des pauvres (les "miserabiles personae") est une constante de l'action de l'Eglise en Chrétienté: elle jaillit du sens de la dignité de tout homme, créé à l'image de Dieu quel que soit son développement personnel et son milieu social. Qu'il soit blanc ou cuivré, espagnol ou indien, tout homme est appelé à recevoir l'Evangile. C'est pourquoi au temps de la Découverte du monde par les nations chrétiennes la bulle du pape Paul III proclame que ne doivent être privés de leur liberté et de leurs biens ni "les indiens" ni "tous les autres peuples qui dans l'avenir parviendront à la connaissance des chrétiens..." Cette intervention de Paul III répondant à l'initiative des dominicains espagnols renforce de toute l'autorité du pontife romain la lutte pour la justice des Las Casas et des Vitoria, celle de l'Eglise devant un monde enfin grand ouvert à la Mission.

Au XX^{ème} siècle comme au XVI^{ème}, c'est la théologie de saint Thomas qui donne sa doctrine à cette lutte pour le droit des hommes. Au milieu de notre siècle Pie XII a élaboré sur les concepts thomistes de personne, de droit, de bien commun la "doctrine des droits fondamentaux". Cette doctrine n'est pas connue. Le pape nous invite à la découvrir.

Jean Paul II connaît ses sources. Il continue ses prédécesseurs. Son enseignement enchaîne sur la doctrine des droits fondamentaux élaborée par Pie XII; il la prolonge dans une dialectique concrète du droit naturel où les droits de la personne humaine apparaissent, avec tous leurs dimensions fondés sur les relations fondamentales des personnes dans une vision chrétienne du bien commun.

1^{ère} partie: Jean Paul II continue l'Enseignement pontifical en se rattachant à la doctrine des droits fondamentaux

Le premier texte de Jean Paul II au sujet des droits de l'homme est son message du 2 décembre 1978 pour le 20^{ème} anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme. Le pape part des faits. Il loue "les efforts des Nations Unies tendant à garantir... la juste protection des

droits fondamentaux et des libertés des personnes humaines”. Mais il constate aussitôt: “une divergence apparemment croissante entre les déclarations significatives des Nations Unies et l’augmentation parfois massive des violations des droits de l’homme dans toutes les parties de la société et du monde”. “Qui peut nier qu’aujourd’hui des individus et des pouvoirs civils violent impunément des droits fondamentaux de la personne humaine tels que le droit de naître, le droit de vivre, le droit à la procréation responsable, au travail, à la paix, à la liberté...”

Une action efficace pour la défense de ces droits ne se contente pas de déclarations: elle veut une action conduite par une claire vision des choses. Sur quelle base se fonder pour penser clair et agir droit? “Indubitablement, dit le pape, cette base c’est la dignité de la personne humaine”. Et il précise en se tournant vers l’Enseignement de ses prédécesseurs immédiats, Jean XXIII et Pie XII (les deux ensemble). La citation qu’il fait de Jean XXIII est elle-même une citation de Pie XII. (C’est un texte capital): “Le fondement de toute société bien ordonnée et féconde, c’est le principe que tout être humain est une personne... Par là même il est sujet de droits et de devoirs découlant de sa nature: aussi sont-ils universels, inviolables, inaliénables”.¹ Chacun de ces mots pèse.

La premier dit la base de cette doctrine: “le fondement”; et c’est “le principe que tout être humain est une personne² ... et par là même un sujet de droits et de devoirs”. Et Jean XXIII ajoute: “droits et devoirs découlent les uns et les autres ensemble et immédiatement de sa nature”. Voilà qui écarte l’idée d’un Contrat Social fondateur de la société, créant les relations fondamentales de justice entre les hommes. Dans l’hypothèse du Contrat Social de Rousseau il n’y a pas de société, il n’y a pas de relation de justice entre les hommes avant ce Contrat qui fonde la société et la loi. Toutes les relations sociales découlent donc de cette création de la société par un contrat fondateur. Toute autre est la réalité à laquelle se réfère l’encyclique. Les relations fondamentales découlent de la nature, comme en découlent les droits et devoirs fondamentaux. “Pacem in terris” revient sur ce point après avoir énoncé les divers droits fondamentaux: “les droits de nature, dit-elle, sont liés à autant de devoirs. La loi naturelle con-

¹ Jean Paul II, 2 décembre 1978, Documentation catholique, janvier 1979, p. 2 a. Référence à Pie XII, message de Noël 1942.

² “C’est-à-dire une nature douée d’intelligence et de volonté libre...” précise le texte de “Placem in terris” renvoyant à la notion thomiste de nature of donc un écartant personnalisme existentialiste. La notion de nature s’épanouit en celle d’ordre naturel, l’être humain existant selon cet ordre intime qui régit son action et qualifie ses relations avec autrui (cette nature spirituelle qui est connaissance selon la raison et amour selon la volonté).

fère les uns, impose les autres: de cette loi ils tiennent leur origine, leur persistance et leur force indéfectible”.³

Jean Paul II n’a cité que partiellement ces textes fondamentaux de Jean XXIII; mais il nous incite à les relire, à les reprendre dans leur intégralité: il y reviendra à la tribune de l’ONU en déclarant: “L’encyclique ‘Pacem in terris’ synthétise dans la pensée de l’Eglise le jugement le plus proche des fondements idéologiques de l’ONU”.⁴ Pour être proche (le plus proche possible) de ces “fondements idéologiques” la pensée de l’Eglise n’en est pas moins nettement distincte. La doctrine des droits fondamentaux élaborée par Pie XII, résumée dans “Pacem in terris” par Jean XXIII a son fondement dans une personne conçue comme une nature avec les droits et devoirs fondamentaux découlant immédiatement de l’ordre de sa nature, c’est-à-dire de la loi naturelle.

Jean Paul II oriente la recherche philosophique vers un approfondissement de la doctrine de Pie XII sur les “droits fondamentaux”. Si les droits de l’homme sont violés dans la réalisation des programmes qui les invoquent c’est qu’il y a erreur du côté des “prémises humanistes” de ces programmes. L’erreur sera percée par une étude approfondie des “droits objectifs et inaliénables de l’homme”. Dans l’Encyclique “Redemptor hominis” Jean Paul II revient avec insistance sur cette expression de droits objectifs pour préciser le caractère fondamental de droits qui existent indépendamment des volontés humaines et sont déterminés fondamentalement par l’ordre objectif naturel, non par les volontés du législateur et les idéologies dominantes.⁵

Il faut préciser cette notion de “droits objectifs”. En effet, les “droits de l’homme” apparaissent comme des droits subjectifs. Même quand ils prennent la forme de “droits sociaux et économiques”, les “droits de l’homme” sont des droits individuels et attribués à l’individu. Mais le sont-ils en vertu d’un acte de volonté individuelle? Assurément pas. En vertu du Pouvoir législatif qui détermine les conditions juridiques de ces droits? Le problème est là: les droits de l’homme sont-ils attribués par la loi humaine en vertu de l’ordre naturel qui la domine ou en vertu de l’ordre positif qu’elle établit? La question du droit naturel est sous-jacente à la formule “les droits objectifs et inaliénables de l’homme”. La question du droit naturel est sous-jacente à la formule “les droits objectifs et inaliénables de l’homme”.

³ Jean XXIII “Pacem in terris” a. 28.

⁴ Jean Paul II, Discours à l’ONU, 2 octobre 1979. Documentation catholique octobre 1979, p. 876 a.

⁵ “Redemptor hominis” No. 17. Documentation catholique 1979, pp. 312 et 313.

La nature de ces “droits objectifs et inaliénables” demande à être élucidée dans la perspective du droit naturel.

Pour creuser la notion de droit objectif nous possédons un outil forgé par le droit naturel classique (des juristes romains à ceux de la Chrétienté médiévale). Le concept objectif de droit est fondamental chez saint Thomas et constant dans la conscience des juristes: le droit est essentiellement “ce qui est dû” en justice (“quod justum”).⁶ L’expression “droit objectif” de la personne est un terme nouveau dans la langue juridique mais il se réfère à ce concept ancien: il désigne dans le contexte de Jean Paul II un ensemble de dūs concrets, ce qui est dû à l’homme en vertu de sa nature, ce qui est exigé par ses conditions de vie: la nourriture due par les parents à l’enfant, l’éducation due par la famille et par la société, le travail et la participation aux fruits du travail dūs à la famille par la société, etc.

Ce dû objectif existe avant toute décision législative ou judiciaire. Il y a des relations objectives de justice entre les êtres humains avant même qu’il y ait des lois pour en déterminer les contours et attribuer à telle ou telle catégorie de citoyens des droits subjectifs.⁷ Avant l’attribution de ces droits existent ces relations et le droit objectif qui les détermine.

Précisons. Ce “droit objectif” est au centre de toute relation de justice, qu’elle soit créée la volonté humaine ou seulement reconnue par elle: ainsi, le dû objectif qui résulte d’un contrat détermine les obligations réciproques de l’un envers l’autre et les droits subjectifs qui en résultent pour l’un et l’autre: de même, le dû objectif qui résulte de l’ordre naturel: il est au centre de la relation de justice naturelle; mais ce droit objectif résulte de la nature et non de l’accord des volontés: il pourra être précisé par la loi ou la décision judiciaire qui le reconnaît: il n’est pas créé par elles.

Ainsi défini, le droit objectif constitutif de la relation de justice naturelle est un droit naturel.⁸ Si l’on considère ce droit objectif, ce dû naturel, en lui-même, on s’aperçoit qu’il est inhérent aux personnes: il est exigé en vertu de leur nature même (et de la relation naturelle que’elles ont entre elles). S’il est inhérent aux personnes, ce droit naturel est cependant tout autre chose qu’un droit subjectif: parce qu’il appartient à la nature des personnes, il n’est pas à la dis-

⁶ Saint Thomas d’Aquin, “Somme théologique”, IIa IIae q. 57 a. 1 et ad. 1,2,3.

⁷ Montesquieu dit: “Il y avait des relations de justice entre les hommes avant qu’il y ait des lois faites”. L’auteur de “L’esprit des lois” situe dans l’histoire cette antériorité: nous la situons ontologiquement et concrètement dans le présent...

⁸ On le dit objectif au sens du lexique du droit naturel classique aristotélo-thomiste, à bien distinguer du langage du positivisme juridique moderne. Voir Michel Villey, “Philosophie du Droit”, t. I pp. 71-75.

position de leur volonté: il est inaliénable, à l'inverse de la théorie du Contrat Social; de plus il n'est pas à la merci des volontés humaines qui ne l'ont pas créé et qui ne peuvent le déterminer qu'en le reconnaissant. Ainsi la détermination juridique du contenu du droit objectif naturel devra se fonder sur l'ordre naturel et lui obéir.

Si nous considérons ces droits naturels du point de vue de la loi, leur objectivité se précise. Car ces "droits objectifs inaliénables" ont par rapport à la loi une antériorité qui n'est pas seulement négative (la loi humaine ne peut pas les nier) mais positive: la loi humaine doit les reconnaître; ils s'affirment à elle et dans cela même qui la constitue comme loi. En effet ils sont constitutifs du bien commun de la société civile qui est le but spécifique des lois civiles et de la société.

La notion de bien commun est une notion centrale de la philosophie sociale à laquelle revient avec insistance Jean Paul II, spécialement dans son enseignement sur "les droits objectifs et inaliénables" de l'homme.⁹ Et voici éclairée d'une nouvelle lumière la doctrine de Pie XII intégrant les droits fondamentaux naturels des personnes sont au coeur du bien commun, comme le sont les personnes, fondamentalement, à titre de fins. Et parce qu'ils sont des droits objectifs naturels ils manifestent que le bien commun n'est pas une création de la volonté (individuelle ou collective): les personnes sont fins au coeur du bien commun en vertu de leur nature; elles polarisent la vie sociale non en vertu d'un Contrat Social fondamental, mais en vertu de l'ordre naturel fondamental qui constitue l'ensemble de leurs relations de justice fondamentale, dans la famille, dans cet ensemble de famille, dans cet ensemble de familles qu'est la nation.

Les personnes sont fins non pas isolément comme la monade de Leibnitz ou "l'homme" du Contrat Social: elles sont fins en tant que, par leur nature, elles sont en relation de justice. Ces relations naturelles fondamentales constituent l'ordre fondamental du tout social (famille, corps sociaux naturels, nation). Dans ce tout de relations les personnes sont ordonnées entre elles fondamentalement à travers ce qu'elles se doivent les unes aux autres par leur nature et à travers ce qu'elles doivent au Tout social. Ce dû naturel fondamental est la substance du bien commun. A ce droit objectif inaliénable, les lois humaines qui le reconnaîtront pourront ajouter des déterminations variées; elles pourront donc ajouter quelque chose à cette notion fondamentale du bien commun —mais toujours sur cette base du droit

⁹ Jean Paul II, "Redemptor hominis" No. 17. Documentation catholique 1979 p. 313. Et principalement à Sao Paulo, Docum, cath. 1980 p. 760.

objectif fondamental et des relations de justice fondamentale qu'il détermine, sur cette base objective de l'ordre naturel.

Dans sa revendication des "droits fondamentaux", Jean Paul II sera toujours polarisé par les personnes, par la dignité inhérente à leur vocation spirituelle; et toujours, dans la vérité de leur nature religieuse et sociale, toujours, selon l'ordre de leurs relations de justice fondamentale: dans leurs familles, dans leurs communautés de travail, dans leur nation. Or cet ordre juste des personnes est essentiellement en devenir: la nature en l'homme est culture et transmission d'une nature en voie de développement chez les personnes et dans leurs de l'homme Jean Paul II compose les valeurs fondamentales permanentes avec la situation historique des personnes: il manifeste les virtualités d'une philosophie du droit naturel qui a vocation pour une doctrine sociale et pour une praxis politique axée sur le "tout de l'homme" en "tout homme".

2^e partie: Une dialectique concrète du droit naturel

A travers sa proclamation incessante de la dignité humaine et sa dialectique de revendication concrète des droits fondamentaux Jean Paul II continue ses prédécesseurs; il les dépasse en poussant son effort dans le même sens. Le langage mots mais librement et en les articulant sur la réalité: ces êtres concrets qui sont d'abord des enfants, des adultes, femmes ou hommes, enfin des vieillards, tous ceux dont les droits sont violés dans leur source même, cette dignité de nature qui est bafouée, piétinée et qui crie vers Dieu.

A Dublin et à Drogheda, comme à Varsovie et à Auschwitz, face aux foules de Mexico ou de Chicago ainsi qu'à Rome le pape se tourne vers tous et surtout vers les pauvres, vers les opprimés, vers ceux qu'on écrase; la dignité humaine est là, les droits de l'homme sont là, bafoués dans dans leur fondement: Dieu est là. Et la vérité de l'homme apparaît à travers ce qui la flagelle, ce qui la crucifie et qui ne parvient pas à la détruire. L'homme est toujours cette créature qui existe par Dieu et qui souffre en Lui.

A Puebla le pape a évoqué le drame de l'homme moderne, le drame de la dignité humaine portée au pinacle et foulée aux pieds: "Notre époque est celle où l'on a le plus écrit et parlé de l'homme, celle des humanismes et de l'anthropocentrisme. Cependant, paradoxalement, elle est l'époque des angoisses les plus profondes de l'homme sur sa propre identité et sur son destin personnel, l'époque de recul de l'homme à des niveaux jusqu'à présent insoupçonnés, l'époque des valeurs humaines piétinées comme on ne l'a jamais fait dans le passé. Comment expliquer ce paradoxe? "Et le pape répond: C'est "le

paradoxe inexorable de l'humanisme anthée. C'est le drame de l'homme amputé d'une dimension constitutive de son être propre... et ainsi placé en face de la pire réduction de ce même être".

Les droits de l'homme aujourd'hui apparaissent sur le fondement d'un être humain amputé.

Le trait commun aux idéologies contemporaines c'est de mettre l'homme à la place de Dieu dans la création du monde et d'abord dans la création de la société qui va de pair avec sa propre création. L'homme est un dieu en fleur (Garaudy): travailler au développement social, c'est faire fleurir cette fleur, c'est préparer l'avènement de ce Dieu qu'est l'homme. Tel est l'humanisme marxiste; quant à l'humanisme libéral il tend par une autre voie au même but; et il part d'une prémisse très proche: il peut faire sien l'axiome de Marx "l'homme est son créateur", puisqu'il fait de la liberté humaine le premier principe de l'action, la liberté créatrice, la liberté loi suprême à la place de la Vérité et de la Loi divine. L'idéologie moderne est celle de l'homme déifié.

Jean Paul II ne revient pas sur les condamnations de jadis et de naguère. Il ne s'attarde pas à discuter ou à combattre les idéologies: il les écarte. "L'Eglise n'a pas besoin de recourir à des systèmes et des idéologies pour aimer, défendre l'homme et collaborer à sa libération: au centre du message dont elle est le dépositaire et le héraut, elle trouve l'inspiration voulue pour agir en faveur de la fraternité, de la justice, de la paix et contre toutes les dominations, esclavages, discriminations, violences, attentats à la liberté religieuse, agressions contre l'homme et tout ce qui attente à la vie. ("Gaudium et Spes" VI 26, 27, 29)". Et le pape ajoute: "Ce n'est donc pas par opportunisme et par faim de nouveauté que l'Eglise, experte en humanité, se fait le défenseur des droits humains; c'est par un authentique engagement évangélique... Quelles que soient les misères, les souffrances qui affligent l'homme, le Christ est avec les pauvres, non à travers la violence, les jeux du pouvoir, les systèmes politiques, mais au moyen de la vérité sur l'homme". Cette vérité "est le chemin d'un avenir meilleur". (Puebla III 2 et 3).

La Vérité, ce ot que l'on craint d'employer, Jean Paul II le prononce et avec quelle insistance! La vérité sur l'homme est la condition primordiale des droits de l'homme.¹⁰ Et le pape en saisit les multiples aspects

¹⁰ L'humanisme moderne est-il la vérité de l'homme? Dans "Redemptor hominis" le pape constate que les prémisses de cet humanisme sont à la base de "tout programme" "aujourd'hui dans le monde" "même avec des idéologies opposées". Or les droits de l'homme sont outrageusement violés par ceux qui invoquent ces prémisses: il y a donc en elles quelque chose de contradictoire. Donc: réviser les programmes à partir des droits objectifs et inviolables de l'homme. ("Redemptor hominis" No. 17, Docum, cath. 1979, 313 a).

à travers les mutilations infligées à l'homme par la violation de ses droits fondamentaux. A diverses reprises le pape proclame ces droits et toujours en dénonçant leur violation répétée. "Qui pourrait nier qu'aujourd'hui des personnes individuelles et des pouvoirs civils violent impunément les droits fondamentaux de la personne humaine? des droits tels que le droit à la naissance, le droit à la vie, le droit à une procréation responsable, le droit au travail, à la paix, à la liberté, à la justice sociale, le droit de participer aux décisions qui concernent les nations et les peuples? Et que dire en face des différentes formes de violence collective comme la discrimination raciale, l'usage de la torture physique et psychologique... les séquestrations, les enlèvements d'otages, etc. Encore une fois nous le disons avec force: Respectez l'homme: il est à l'image de nous le disons avec force: Respectez l'homme: il est à l'image de Dieu"¹¹ Là est le fondement des droits de l'homme en tout être humain.

Les idéologies orgueilleuses ont rompu la relation filiale de l'homme à Dieu. Et voilà toutes les autres relations fondamentales de l'être humain sapées à la base: réduites à des créations de la volonté humaine. Cette volonté parviendra-t-elle à rompre la relation filiale de l'enfant à la mère? Ce lien vital, le voilà "néantisé" par cette raison délirante qui fait la loi et qui prétend secourir une femme en détresse par le meurtre de son enfant.

En faisant de l'homme son propre créateur l'idéologie moderne a réduit tous les liens naturels à des relations purement volontaires. L'être humain a-t-il une famille dans la société atomisée de notre législation libérale avancée? La loi organise l'anéantissement de l'ordre naturel en réduisant l'ordre social au jeu des libertés individuelles sans loi dans une collectivité anonyme sans âme. Que devient le lien conjugal, que devient le lien qui unit enfants et parents? Dans le système libéral les relations d'ordre naturel comme les autres sont faites et défaits à volonté, au gré des convenances, des passions, des caprices d'une liberté qui est la loi suprême.

Jean Paul II ne polémique pas avec les idéologies; il les rejette en ramenant les droits de l'homme à l'homme réel, à cet être qui naît, qui grandit, qui travaille, qui est homme ou femme, français ou polonais: cet être qui a des racines, une famille, une patrie. Les fleurs d'humanité naissent dans des terrains différents soumis à l'élaboration de cultures qui ont toutes quelque chose d'humain dans la mesure où elles se développent en conformité avec la loi de la nature humaine. Les nations qui ont reçu l'Évangile ont plus de lumière pour se

¹¹ Discours de Puebla - Doc. Coffo. 1979 p. 171 a.

développer dans la fidélité à cette loi naturelle qui est commune à tous les hommes et qui fonde leurs droits et leurs devoirs. Exemple est la fidélité d'une Pologne à cette loi de nature que l'Évangile du Christ illumine et qui fonde leurs droits et leurs devoirs. Exemple est la fidélité d'une Pologne à cette loi de nature que l'Évangile du Christ illumine et vivifie dans l'histoire des nations comme dans celle des personnes. Jean Paul II célébrant les saints fondateurs de sa patrie (Stanislas, Adalbert) nous fait sentir à quel point la liberté d'un être humain est solidaire de la liberté de son peuple.

Les droits de l'homme réel sont ceux d'un être qui est par nature, fondamentalement, relié à une famille, à une patrie (la patrie, cette "famille agrandie"). Les droits fondamentaux de cet être vont de pair avec les droits de sa nation: ils sont au centre de la communauté nationale. "Les droits fondamentaux de la personne humaine sont le noyau du bien commun" avait dit Pie XII. Jean Paul II reprend cette vue et la suit à travers sa vision d'un développement cohérent avec la vie du peuple, la vie des personnes dans leur famille et dans cet ensemble de familles que sont les nations.

Les "droits de l'homme" dans l'enseignement de Jean Paul II ne sont pas les droits individuels d'un sujet absolu: ils s'enracinent dans la nature radicalement sociale d'un être qui naît de père et de mère. L'homme ne réalise sa liberté que selon la loi de sa nature dans le tissu protecteur des relations qui constituent les familles, les nations. Dans son discours de Paris à l'UNESCO Jean Paul II l'a magistralement se poursuit à travers la vie de la communauté nationale, en dépit de toutes les oppressions, dans un peuple fidèle aux relations fondamentales qui le constituent. La première de ces relations qui sont constitutives de la personne comme de la famille et de la nation, c'est la relation fondamentale de l'être humain à Dieu.

La place primordiale du droit à la liberté religieuse dans l'enseignement de Jean Paul II découle de la racine religieuse de la nature humaine en tout homme. En vertu de sa nature spirituelle tout homme a vocation à la Vérité Première, obligation morale de la chercher, de s'en instruire, d'y adhérer. Son droit est lié à cette obligation: il se fonde sur elle, nous dit Vatican II. C'est qu'il y a sous cette obligation il se fonde sur elle, nous dit Vatican II. C'est qu'il y a sous cette obligation une nécessité de l'être ou plutôt, comme dit Jean Paul II, une "dimension constitutive de l'être".

C'est un fait de nature. La dimension sociale est constitutive d'un être qui naît de père et mère —et, avec un sexe. La dimension religieuse est constitutive d'un être qui naît avec un germe de spiritualité, une vocation de connaître et d'aimer Celui qui est la Vérité Première

et le Souverain Bien. Or ce fait de nature s'inscrit dans une histoire: il est culture. Et la racine religieuse devient, au sein des familles et des nations, religion: elle est une composante essentielle de la culture nationale.

Dans l'histoire des nations, dans leur culture, de grandes religions se sont constituées: c'est un fait fondateur d'obligations et de droits. Le fait social religieux est principe de liberté dans la mesure où il respecte la Vérité et la relation fondamentale des personnes à Dieu-Vérité Première. Or la monde a vu entrer dans son histoire une religion révélée qui déclare "la Vérité vous rendra libres". Avec l'Évangile a été révélée cette relation fondamentale de tout homme à la Vérité, cette relation qui le constitue enfant de Dieu et libre.

Cette relation toute divine de l'homme à Dieu, cette relation authentiquement filiale dépasse la nature humaine: elle est surnaturelle. Cependant tout homme dans sa nature spirituelle possède une aptitude radicale à ce dépassement; dans tout homme il y a une ouverture à Dieu, un passage pour le Seigneur. La relation ontologique de tout homme à son Créateur est consacrée par la vocation que révèle l'Évangile à une relation religieuse de fils de Dieu. Sur le fondement de cette vocation se fonde pour tout homme l'ensemble de devoirs et de droits qui commence par un devoir de culte envers Dieu. Le devoir envers la Vérité religieuse est donc le premier des devoirs fondamentaux; le droit à la Vérité et à la liberté religieuse est donc le premier des droits fondamentaux.

Jean Paul II insiste souvent sur le droit à la liberté religieuse. C'est que ce droit est celui qui touche de plus près au fondement. La dialectique concrète de Jean Paul II, axée sur l'homme réel, l'homme d'une famille et d'une nation, porte en définitive sur la relation fondamentale de cet homme à Dieu, sa vocation de fils de Dieu. C'est le Christ qui révèle l'homme à lui-même et qui fonde ses droits: le Christ en tout homme.

Dans la doctrine des droits fondamentaux que Jean XXIII a reçue de Pie XII les droits de l'homme en même temps que ses devoirs découlent de la loi naturelle "qui tout ensemble confère les uns et impose les autres" comme disait Jean XXIII dans "Pacem in terris". Avec la dialectique concrète de Jean Paul II la loi naturelle devient ce chemin qui conduit au Père, ce chemin, cette Voie qui est en tout homme, le Christ.

C'est l'intuition maîtresse de l'encyclique "Redemptor hominis". Elle donne leur fondement nouveau, leur fondement réel aux droits et devoirs de l'homme: non la loi naturelle seulement naît son but d'union à Dieu. Or la loi est impuissante à réaliser ce but: elle ne peut

même pas le viser: il y faut la grâce du Christ. Le don de Dieu n’attend pas sa pleine réalisation, l’état de grâce, pour manifester ses grâces. Il est déjà à l’oeuvre dans celui qui doute, dans celui qui cherche mais qui avance dans la fidélité à la loi naturelle telle qu’elle est en lui, celui qui cherche. Du seul fait de l’Incarnation “le Fils de Dieu s’est uni d’une certaine manière à tout homme”. Cette parole du concile, reprise par Jean Paul II dans l’encyclique “Redemptor hominis” illumine le fondement des droits de l’homme: cette nature humaine qui a été assumée par Dieu fait homme dans le Christ.